

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 25 mars 2021**

**RECOURS N° 1116**

**En cause de :** Monsieur ...  
ayant pour conseils Maîtres ...

**Requérant,**

**Contre :** le Service public de Wallonie  
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement  
Département de la police et des contrôles  
Madame ...  
Fonctionnaire sanctionnatrice ...

**Partie adverse.**

Vu la requête du 4 janvier 2021, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à la demande d'information que ses conseils ont adressée à celle-ci le 24 novembre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 13 janvier 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 13 janvier 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 3 février 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Entendu en leurs explications, le 9 mars 2021, Maître ..., conseil du requérant, ainsi que Madame .., partie adverse, assistée par Maître .., avocat, et par Monsieur ..., fonctionnaire sanctionnateur régional ;

Considérant que la demande d'information se rapporte à une affaire dans laquelle des travaux exécutés dans un espace boisé ont donné lieu à un procès-verbal de constat d'infraction à l'article 2bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (procès-verbal n° EU.63.L1.003072/2020 du 11 mai 2020) ; que cette disposition tend à assurer la protection intégrale de diverses espèces animales parmi lesquelles figure notamment le muscardin ; que, selon les explications données par la partie adverse dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission le 25 janvier 2021, « des questions entour[e]nt la présence ou non du muscardin à l'endroit [litigieux] » ; qu'il ressort aussi du dossier et des explications de la partie adverse que les faits litigieux peuvent à présent faire l'objet d'une sanction administrative prévue par le livre Ier du code de l'environnement, que le dossier est à l'examen et que la partie adverse n'a pas encore pris de décision quant à une éventuelle sanction ;

Considérant que, dans la lettre contenant la demande d'information, les conseils du requérant ont indiqué à la partie adverse, d'une part, qu'ils avaient demandé au Parquet du Procureur du Roi d'Eupen l'autorisation de consulter et de lever copie du dossier répressif ouvert suite à un procès-verbal n° EU.63.L1.003072/2020 du 11 mai 2020 et, d'autre part, que, le 16 octobre 2020, le Parquet les avait informés que le dossier avait été renvoyé vers les services de la partie adverse, ce que celle-ci leur avait confirmé téléphoniquement ;

Considérant qu'au bénéfice de ces précisions, les conseils du requérant ont formulé la demande d'information comme suit :

« Sur base des articles D.10 et suivants du Code de l'environnement, je vous remercie de m'indiquer à quelle date ce dossier vous a été transmis et de m'adresser une copie du dossier complet » ;

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu à cette demande dans le délai imparti par l'article D.15, § 1<sup>er</sup>, du livre Ier du code de l'environnement ; que le recours est dirigé contre l'absence de suite réservée à ladite demande ;

La demande d'information entre-t-elle dans le champ d'application des dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui sont relatives à l'accès à l'information ?

1. Considérant que les dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information s'appliquent dans l'hypothèse où une information environnementale est détenue par ou pour le compte d'une « autorité publique » ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.11, 1<sup>o</sup>, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement, une personne ou une institution qui exerce une fonction juridictionnelle ou qui collabore à l'administration de la justice n'est pas une autorité publique soumise aux dispositions précitées ;

Considérant que, dans une lettre adressée à l'un des conseils du requérant après l'introduction du recours ainsi que dans sa note d'observations du 25 janvier 2021, la partie adverse estime qu'en sa qualité de fonctionnaire sanctionnatrice, habilitée à prononcer des sanctions administratives prévues par le livre Ier du code de l'environnement, elle exerce une fonction juridictionnelle ou collabore à l'administration de la justice ; qu'elle en déduit qu'en cette qualité, elle n'est pas soumise aux dispositions du même livre qui sont relatives à l'accès à l'information ; que, dans sa note d'observations, la partie adverse se fonde à cette fin sur la

jurisprudence de la Cour de cassation qui est relative à « la nature du recours judiciaire contre la sanction administrative » dont le régime est organisé par le livre Ier du code de l'environnement et aux « pouvoirs du juge dans ce contexte » ; qu'elle résume cette jurisprudence comme suit :

« La juridiction pénale saisie du recours statue sur la légalité de la sanction qui constitue un acte administratif. Le recours ne redonne pas vie à l'action publique. Son effet relatif interdit au tribunal d'augmenter le montant de l'amende ou de remettre en cause son opportunité. Le fonctionnaire sanctionnateur est partie au procès tandis que le parquet n'est pas partie poursuivante » ;

Considérant que, selon la partie adverse, cette jurisprudence « confirm[e] que le fonctionnaire sanctionnateur exerce une fonction juridictionnelle et/ou collabore à l'administration de la justice » ;

Considérant que la Commission ne peut suivre la thèse soutenue par la partie adverse ;

Considérant qu'il importe tout d'abord d'observer que l'article D.11, 1<sup>o</sup>, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement trouve son origine dans les dispositions qui, à l'article 2, § 2, alinéa 2, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et ratifiée par la Belgique, et à l'article 2, 2), alinéa 2, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, prévoient ou permettent de prévoir que la notion d'« autorité publique » n'englobe pas les organes ou institutions « agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires » ; qu'il résulte en effet des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, qui a inséré l'article D.11, 1<sup>o</sup>, alinéa 2, dans le livre Ier du code de l'environnement, qu'en faisant état des « personnes et institutions [qui] exercent une fonction juridictionnelle ou collaborent à l'administration de la justice », le législateur a entendu « désigner de manière adéquate les 'organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires' » mentionnés par la Convention d'Aarhus et par la directive 2003/4/CE, tout « en utilisant [...] une terminologie plus proche de celle qui a cours en droit interne » (*Doc. Parl. wall.*, sess. 2005-2006, n<sup>o</sup> 309/1, p. 25) ; que l'article D.11, 1<sup>o</sup>, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement doit donc être compris et interprété comme ne visant personne d'autre ni rien d'autre que « les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires » au sens de la Convention d'Aarhus et de la directive 2003/4/CE ;

Considérant qu'il ne se déduit nullement de la jurisprudence citée par la partie adverse que le fonctionnaire sanctionnateur exercerait une fonction juridictionnelle ; qu'au contraire, cette jurisprudence indique clairement que les décisions des fonctionnaires sanctionneurs constituent des actes administratifs ;

Considérant qu'il ne se déduit pas non plus de divers enseignements de la jurisprudence de la Cour de cassation rappelés par la partie adverse - en particulier le fait que le fonctionnaire sanctionnateur est une partie à la cause devant la juridiction compétente dans le cadre d'une procédure de recours contre une décision qui inflige une amende administrative, le fait que le recours devant le tribunal ne redonne pas vie à l'action publique, ou encore le fait que l'effet relatif du recours interdit au tribunal d'augmenter le montant de l'amende ou de remettre en cause son opportunité - que le fonctionnaire sanctionnateur serait investi d'une mission par laquelle il prêterait son concours au pouvoir judiciaire en cas de

recours contre une de ses décisions et que, de la sorte, il collaborerait à l'administration de la justice ;

Considérant que, lors des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, il a été donné comme exemple de personnes collaborant à l'administration de la justice « les fonctionnaires chargés de rechercher et de constater les infractions » (*Ibid.*, note de bas de page 18) ;

Considérant qu'en effet, lorsqu'un fonctionnaire exerce une mission de recherche et de constatation éventuelle d'infractions susceptibles de donner lieu à une décision prononcée par une juridiction, il exerce une mission de police judiciaire ; que, ce faisant, il prête son concours au pouvoir judiciaire et qu'il collabore ainsi à l'administration de la justice ;

Considérant qu'il en va tout à fait différemment du fonctionnaire sanctionnateur, qui, quant à lui, exerce une fonction propre, par laquelle il est appelé à adopter - avec l'indépendance et l'impartialité requises, ainsi que l'a justement souligné la partie adverse lors de l'audition du 9 mars 2021 - des décisions qui, comme indiqué plus haut, sont constitutives d'actes administratifs ;

Considérant dès lors que, contrairement à ce que soutient la partie adverse dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission, « [l]e travail du fonctionnaire sanctionnateur » ne peut être vu comme étant seulement « la prolongation de la recherche et de la constatation d'infractions » par les fonctionnaires qui en sont chargés, et bénéficier ainsi du régime particulier que l'article D.11, 1<sup>o</sup>, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement réserve à ces derniers ;

2. Considérant que, dans un courriel qu'elle a adressé à la Commission le 15 février 2021, la partie adverse a entendu compléter son argumentation sur la question examinée ci-dessus, en attirant l'attention sur l'existence de nouvelles dispositions que le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale a insérées dans la partie VIII du livre Ier du code de l'environnement ; que la Commission ne peut avoir égard à cette argumentation complémentaire ; qu'en effet, sans qu'il y ait lieu d'examiner ici l'incidence éventuelle des dispositions citées par la partie adverse sur l'application des règles qui régissent l'accès aux informations environnementales, il suffit de constater que ces dispositions ne sont pas en vigueur et ne peuvent donc être prises en compte pour trancher la présente affaire ;

3. Considérant, en conclusion, qu'en sa qualité de fonctionnaire sanctionnatrice, habilitée à prononcer des sanctions administratives prévues par le livre Ier du code de l'environnement, et saisie, en l'espèce, d'un dossier d'infraction à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la partie adverse est soumise aux dispositions qui sont relatives à l'accès aux informations environnementales ;

#### Le dossier réclamé par le requérant

1. Considérant que, dans sa note d'observations du 25 janvier 2021, la partie adverse soutient qu'en réclamant une copie du « dossier complet », sans avoir la moindre idée de ce que peut contenir le dossier, le requérant a formulé sa demande d'information « de manière trop générale » au sens de l'article D.18, § 1<sup>er</sup>, c), du livre Ier du code de l'environnement et a ainsi « outrepassé le principe d'accès à l'information en matière d'environnement » ;

Considérant que la Commission ne partage pas ce point de vue ; qu'en effet, la demande d'information contient l'indication précise des références du dossier auquel le requérant souhaite avoir accès ; qu'à défaut d'avoir connaissance de l'inventaire des pièces du dossier, le requérant ne pouvait spécifier davantage sa demande ; qu'en faisant état du « dossier complet », le requérant a réclamé l'ensemble des pièces du dossier détenues par la partie adverse au jour de l'introduction de la demande d'information, c'est-à-dire le 24 novembre 2020 ; qu'au demeurant, il ressort de la note d'observations de la partie adverse que c'est bien ainsi que celle-ci a compris la demande d'information ;

2. Considérant que la partie adverse a communiqué le dossier à la Commission ; que ce dossier comporte 30 pièces, dont, pour une part très importante, le contenu est rédigé en langue allemande ;

Considérant qu'il s'agit de deux procès-verbaux établis par la zone de police Weser-Göhl, accompagnés chacun de plusieurs annexes (pièces 1 et 3), d'un avis et d'un courriel du Parquet (pièces 2 et 4), d'extraits, relatifs aux contrevenants, de la Banque-carrefour d'échange de données ou de la Banque-carrefour des entreprises (pièces 5 à 7, 9, 18 et 19), d'un échange de courriels entre des particuliers présenté comme élément de documentation (pièce 8), de communications aux contrevenants faites en application de l'article D.163, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement (pièces 10 à 17), d'une preuve d'envois par recommandé (pièce 20), de courriers ou courriels adressés à la partie adverse par les conseils des contrevenants, relatifs à leur défense (pièces 21 et 26 à 29), d'accusés de réception de recommandés (pièces 22 à 25) et d'un rapport du Département de la nature et des forêts (pièce 30) ;

Considérant qu'il convient de préciser que la pièce 2 comporte la réponse à la question, que les conseils du requérant ont posée à la partie adverse dans la demande d'information, de savoir à quelle date à laquelle le dossier répressif lui a été transmis ;

Considérant que la pièce 30, datée du 25 novembre 2020, est postérieure à la demande d'information ; qu'elle n'entre donc pas dans le champ d'application de celle-ci ;

Y a-t-il matière à application, en l'espèce, de motifs pour lesquels l'article D.19 du livre Ier du code de l'environnement permet de limiter le droit d'accès à l'information ? - Mise en balance des intérêts en présence

1. Considérant que l'article D.19 du livre Ier du code de l'environnement permet de limiter le droit d'accès à l'information dans diverses hypothèses ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c), du livre Ier du code de l'environnement, l'accès à l'information peut être limité lorsque son exercice est susceptible de porter atteinte, notamment, à « la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire » ou à « la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement » ; qu'il convient à cet égard de tenir compte du fait que les sanctions administratives que la partie adverse a le pouvoir d'infliger dans des affaires telles que celle à laquelle se rapporte la demande d'information introduite par le requérant présentent incontestablement un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il y a donc lieu, en l'espèce, d'éviter que l'exercice du droit d'accès à l'information porte atteinte à la capacité de la partie adverse de mener la procédure dont elle est chargée ; qu'en outre, comme il est possible que cette

procédure conduise la partie adverse à infliger une sanction aux auteurs des faits litigieux, il importe aussi d'éviter que l'exercice du droit d'accès à l'information donne lieu à des situations risquant de compromettre gravement le caractère équitable du procès devant la juridiction à laquelle les contrevenants pourrait déférer la décision de la partie adverse ;

Considérant que le dossier réclamé par le requérant contient des données à caractère personnel et qu'il concerne notamment des personnes physiques ; que la disposition qui, à l'article D.19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, f), du livre Ier du code de l'environnement, permet de limiter le droit d'accès à l'information quand son exercice est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique, si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations, peut donc aussi trouver à s'appliquer en l'espèce ;

Considérant, enfin, que diverses pièces du dossier contiennent des informations qui ont été fournies par des tiers sur une base manifestement volontaire ; que la disposition qui, à l'article D.19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, g), du livre Ier du code de l'environnement, permet de limiter le droit d'accès à l'information si son exercice est susceptible de porter atteinte aux intérêts ou à la protection d'une personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par décret ou sans que le décret puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données, peut dès lors également trouver à s'appliquer en l'espèce ;

2. Considérant que, dans les cas où il y a matière à application de l'un ou l'autre des motifs, indiqués ci-dessus, pour lesquels le droit d'accès à l'information peut être limité, l'article D.19, § 2, du livre Ier du code de l'environnement impose à l'autorité l'obligation de mettre en balance, dans le cas particulier dont elle est saisie, l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer ;

Considérant qu'est en cause, dans la présente affaire, l'application de mesures de protection d'une espèce animale - en l'occurrence le muscardin - qui fait partie des espèces strictement protégées, visées à l'article 2*bis*, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ; que l'intérêt public de l'enjeu environnemental de cette affaire est ainsi indéniable et important ;

Considérant que, comme l'a rappelé le conseil du requérant lors de l'audition du 9 mars 2021, l'article D.2, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement prévoit que « [t]oute personne veille à la sauvegarde et contribue à la protection de l'environnement » ; que cette disposition met en exergue l'idée que l'intérêt public de la protection de l'environnement est un intérêt commun à tous ;

Considérant, à cet égard, que la partie adverse a porté à la connaissance de la Commission une lettre d'un des conseils du requérant, datée du 19 février 2021, attirant son attention sur le fait qu'elle dispose du pouvoir, que lui attribue l'article D.163 du livre Ier du code de l'environnement, d'imposer la remise en état des lieux ; que la lettre du conseil du requérant contient notamment, à ce sujet, le passage suivant :

« Il est [...] essentiel que cette infraction [...] ne reste pas sans suite et que des mesures de restauration du milieu naturel soient ordonnées, même si la plantation par exemple de nouveaux arbres n'aura pas l'effet souhaité de façon immédiate et qu'il faudra attendre le vieillissement de cette nouvelle zone boisée pour qu'elle redevienne

un milieu propice au muscardin. Le choix des essences est évidemment essentiel pour une espèce qui se nourrit préférentiellement de certains fruits, à coque ou non » ;

Considérant, en outre, qu'il ressort d'une lettre que la partie adverse a adressée au requérant le 17 février 2021, et dont elle a communiqué une copie à la Commission, que le requérant a « émis le souhait de pouvoir, dans le cadre du dossier repris sous objet, [lui] exprimer et déposer différents documents qui selon [l'estime du requérant] pourraient apporter des informations supplémentaires au dossier et être indispensable à la prise d'une décision de sanction administrative éclairée et juste » ;

Considérant que, dans la même lettre, la partie adverse a indiqué au requérant que, « [d]ans ce but », elle l'invitait à se présenter en ses locaux le 2 mars à 11h, moyennant les précisions suivantes :

« Je tiens à préciser que :

- cette entrevue se déroulera sous forme d'audition que vous serez tenu d'approuver par votre signature (une copie du document vous sera remise) ;
- votre audition sera transmise au contrevenant pour lui permettre de déposer des éléments de défense additionnels ;
- lors de cette entrevue, il ne vous sera pas remis de copie du dossier et vous n'aurez pas la possibilité de consulter le dossier » ;

Considérant que, lors de l'audition du 9 mars 2021, la partie adverse a expliqué que l'entrevue du 2 mars n'avait pas pu avoir lieu ; que, dans un courriel adressé à la Commission le 18 mars 2021, elle a toutefois confirmé qu'« il n'y a pas de difficulté à ce qu'[elle] puisse entendre les éventuelles personnes lésées par la commission de l'infraction » ;

3. Considérant que les dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui règlent la procédure applicable devant le fonctionnaire sanctionnateur garantissent minutieusement les droits de la défense des contrevenants ; que ces garanties sont essentielles pour éviter de risquer de compromettre gravement le caractère équitable du procès devant la juridiction à laquelle les contrevenants peuvent déférer la décision du fonctionnaire sanctionnateur, si celui-ci leur inflige une sanction administrative ;

Considérant que les dispositions précitées du livre Ier du code de l'environnement n'empêchent pas le fonctionnaire sanctionnateur de s'informer auprès de tiers ; que, toutefois, elles ne contiennent pas de règle visant à organiser la possibilité, pour des tiers, d'intervenir dans le cadre de la procédure applicable devant le fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que, sous peine de compromettre gravement les garanties du droit à un procès équitable, l'exercice du droit d'accès à l'information ne peut en aucun cas conduire à porter profondément atteinte à l'économie du régime résultant de ces dispositions, tel que le législateur l'a ainsi conçu ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que les courriers ou courriels adressés à la partie adverse par les conseils des contrevenants, relatifs à leur défense (pièces 21 et 26 à 29), doivent rester confidentiels ; qu'il s'agit de pièces essentielles à la défense des contrevenants dans le cadre de la procédure en cours devant la partie adverse ; qu'elles ont été conçues pour être produites dans une procédure qui vise à garantir les droits de la défense des contrevenants sans que le législateur n'ait organisé la

possibilité, pour des tiers, d'intervenir dans cette procédure ; que le fait d'ordonner la divulgation desdites pièces ou d'autoriser des tiers à les consulter risque de porter sensiblement atteinte à l'économie du régime résultant des dispositions qui règlent la procédure applicable devant le fonctionnaire sanctionnateur, tel que le législateur l'a conçu ;

4. Considérant qu'en ce qui concerne les deux procès-verbaux établis par la zone de police Weser-Göhl et les annexes qui les accompagnent (pièces 1 et 3), ainsi que l'avis et le courriel du Parquet versés au dossier (pièces 2 et 4), il convient de relever qu'il s'agit des pièces de base de la procédure administrative entamée devant la partie adverse ;

Considérant, plus particulièrement, que les deux procès-verbaux et leurs annexes sont des pièces décisives pour comprendre les éléments de l'affaire à laquelle se rapporte la demande d'information (spécialement quant à la description des faits litigieux et aux questions qui entourent la présence ou non du muscardin à l'endroit concerné) et, de ce fait, pour permettre à la partie adverse de prendre, selon les termes de la lettre qu'elle a adressée au requérant le 17 février 2021, une décision « éclairée et juste » ; que la consultation du contenu de ces pièces peut être particulièrement utile pour contribuer à permettre au requérant ou à leurs conseils d'apporter à la partie adverse en bonne connaissance de cause des informations destinées à l'éclairer à propos de ce dossier ;

Considérant que le fait d'autoriser une forme d'accès aux pièces 1 à 4 n'aurait pour effet ni de violer les droits de la défense des contrevenants, ni de méconnaître l'économie du régime résultant des dispositions qui règlent la procédure applicable devant le fonctionnaire sanctionnateur, tel que le législateur l'a conçu ; qu'il n'aurait pas non plus pour effet d'empêcher la partie adverse de mener la procédure dont elle est chargée et d'agir avec l'indépendance et l'impartialité requises ; qu'il n'aurait pas davantage pour effet de donner accès à des informations à ce point sensibles qu'elles devraient rester totalement confidentielles ;

Considérant que, dès lors, compte tenu de l'intérêt public de la protection de l'environnement dans l'affaire à laquelle se rapporte la demande d'information, et dans le contexte indiqué au point 2 ci-dessus, il est justifié d'autoriser une forme d'accès aux pièces en question ;

Considérant qu'en l'espèce, pour assurer le meilleur équilibre possible entre les divers intérêts en présence, la Commission considère que la forme d'accès la plus adéquate aux pièces précitées consiste à permettre aux conseils du requérant - lesquels sont soumis aux obligations propres à l'exercice de la profession d'avocat - de consulter ces pièces dans les bureaux de la partie adverse ;

5. Considérant qu'en ce qui concerne les extraits, relatifs aux contrevenants, de la Banque-carrefour d'échange de données ou de la Banque-carrefour des entreprises (pièces 5 à 7, 9, 18 et 19), les communications aux contrevenants faites en application de l'article D.163, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement (pièces 10 à 17), le document contenant une preuve d'envois par recommandé (pièce 20) et les accusés de réception de recommandés (pièces 22 à 25), il s'agit de pièces administratives dont la présence au dossier est exclusivement liée à la bonne application des dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui garantissent les droits de la défense des contrevenants dans le cadre de la procédure devant la partie adverse ; qu'elles ne présentent aucun intérêt particulier du point de



vue de la protection de l'environnement dans l'affaire à laquelle se rapporte la demande d'information ;

Considérant que, de ce fait, leur divulgation ne se justifie pas en l'espèce ;

6. Considérant que l'échange de courriels entre des particuliers qui est présenté dans le dossier comme étant un élément de documentation (pièce 8) est d'évidence, au vu de son contenu, un échange à caractère purement privé, non destiné à figurer dans un dossier administratif ;

Considérant que, vu le risque d'atteinte à la vie privée et aux intérêts des deux personnes concernées, sa divulgation ne se justifie pas non plus ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours est recevable et partiellement fondé.

**Article 2** : La partie adverse permettra aux conseils du requérant de consulter, dans ses bureaux, les pièces 1 à 4 du dossier qu'elle a communiqué à la Commission lors de l'instruction du recours.

Dans les huit jours de la notification de la présente décision, elle contactera les conseils du requérant pour convenir avec eux d'une date à cette fin.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 25 mars 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT,

Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**B. JADOT**

**Fr. FILLEE**